

Identification des propriétaires de titres au porteur - Article L228-2 du Code de commerce français.

Conformément aux dispositions de l'article L-228-2 du code de commerce français qui dispose notamment qu'en vue de l'identification des propriétaires des titres au porteur, la société émettrice ou son mandataire est en droit de demander, à tout moment et contre rémunération à sa charge, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, Natixis Wealth Management Luxembourg peut être amenée à communiquer des informations relatives aux détenteurs d'actions inscrites en ses livres.

Pour être valide, une telle demande doit comporter à minima les éléments suivants :

- Extrait des statuts prévoyant la procédure d'identification ;
- Justification des pouvoirs du signataire de la demande ;
- Mandat de la société émettrice (si applicable) ;
- Tout autre élément jugé utile au bon traitement de la demande par Natixis Wealth Management Luxembourg

Le service d'identification des propriétaires de titres au porteurs fait l'objet d'une facturation forfaitaire fixe de 300 euros (HT), à la charge du demandeur.